

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le présent règlement d'ordre intérieur a été adopté par le Conseil d'Administration d'Econocom Group SE (« Econocom »), ci-après également dénommé le « Conseil », en date du 19 mai 2016.

1. Rôle du Conseil

Econocom a adopté la forme d'une société européenne avec une structure de gouvernance moniste dans laquelle le rôle essentiel et la responsabilité du Conseil consistent à approuver les orientations stratégiques d'Econocom, à nommer le ou les Administrateur(s) délégué(s) et Directeurs Généraux, ainsi que les membres du Comité Exécutif, à superviser ce comité et à nommer et superviser les autres comités consultatifs institués au sein d'Econocom, ce sans préjudice des compétences qui lui sont confiées par la loi. La gestion opérationnelle est confiée au Comité Exécutif et la gestion journalière de la société est déléguée à un ou plusieurs Administrateur(s) délégué(s) et/ou Directeurs Généraux, conformément à l'article 898 du Code des sociétés et à l'article 21 des statuts. Le Conseil exerce une surveillance de la qualité de la gestion et de sa cohérence avec les objectifs stratégiques.

2. Responsabilités du Conseil

Le Conseil a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée Générale et sans préjudice des délégations de pouvoirs qu'il opère. Il a notamment les fonctions et responsabilités suivantes, dont il s'acquitte avec l'aide du Comité Exécutif et des Comités qu'il a constitués.

1. Nommer, contrôler et évaluer le ou les Administrateur(s) délégué(s) et Directeurs Généraux, les membres des Comités créés dans le cadre des dispositions du Code des sociétés, ainsi que les membres du Comité Exécutif et, de façon générale, assurer la mise en place d'une structure claire et efficace de management.
2. Approuver les plans stratégiques sur proposition du Président du Conseil, après étude avec le Comité Exécutif.
3. Evaluer le fonctionnement d'Econocom par rapport à ses orientations stratégiques et ses objectifs budgétaires, notamment à partir des résultats financiers revus trimestriellement et de tout autre rapport fait au Conseil.
4. Approuver toute opération d'acquisition externe, d'investissement ou de réorganisation interne considérée comme stratégique par le Président du Conseil ou le Comité Exécutif.
5. Prendre les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité et la publication, dans les délais prescrits, des états financiers et des autres informations significatives à communiquer aux investisseurs.
6. Approuver un cadre référentiel de contrôle interne et de gestion des risques et superviser les fonctions du commissaire ainsi que de la fonction d'audit interne.
7. Approuver toute autre question que le Président, un Administrateur délégué ou le Comité Exécutif estiment devoir soumettre à l'approbation du Conseil en raison de son caractère stratégique ou significatif (ce même en rapport avec des matières déléguées par le Conseil au Comité Exécutif, aux Administrateurs délégués, aux Directeurs Généraux ou tout autre tiers).

8. Prendre toutes décisions relatives aux matières qui lui sont réservées par la loi et les statuts, en ce compris toutes décisions à soumettre à l'Assemblée Générale.
9. Évaluer son propre fonctionnement ainsi que l'interaction avec le ou les Administrateur(s) délégué(s), les Directeurs Généraux ainsi que le Comité Exécutif.

3. Délégations au Comité Exécutif ; autres délégations

Le Conseil confie la gestion opérationnelle de la société au Comité Exécutif, dans les limites des délégations effectuées par lui et telles que reprises dans le règlement d'ordre intérieur du Comité Exécutif. Il confie en outre la gestion journalière aux Administrateurs délégués et, le cas échéant, aux Directeurs Généraux. Enfin, le Conseil peut effectuer des délégations sur une base ponctuelle, dans les limites déterminées par lui.

Le Conseil est libre d'évoquer toute matière ou question déléguée par lui et de statuer lui-même sur cette question. Le Comité Exécutif, ou toute autre personne à qui le Conseil délègue une compétence, est tenu de rendre des comptes à la première demande du Conseil.

4. Composition du Conseil

4.1 Nombre d'Administrateurs

La composition du Conseil assure, d'une part, que les décisions sont prises dans l'intérêt social et, d'autre part, une représentation équilibrée entre les Administrateurs exécutifs, les Administrateurs indépendants et les autres Administrateurs non exécutifs. Le Conseil est composé de trois membres au moins. Si le nombre d'Administrateurs le permet, au moins trois Administrateurs sont indépendants au sens de l'article 526ter du Code des sociétés. L'objectif est que la moitié au moins des membres du Conseil soit des Administrateurs non exécutifs et qu'un tiers au moins des membres du Conseil soient de sexe différent de celui des autres membres.

Le Conseil évalue régulièrement son profil et sa taille adéquate en tenant compte de la taille d'Econocom et en veillant à la diversité et à une bonne répartition des compétences.

4.2 Nomination des Administrateurs

Les Administrateurs sont désignés par l'Assemblée Générale des actionnaires parmi les candidats proposés par le Conseil.

Si le siège d'un Administrateur devient vacant en raison d'une démission ou pour toute autre cause, les Administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. En cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les nominations au Conseil se font sur la base de critères objectifs. Pour toute nouvelle nomination d'un Administrateur, une évaluation est faite des besoins d'Econocom, de la diversité, des compétences, des connaissances et de l'expérience existantes et nécessaires au sein du Conseil.

4.3 Indépendance

Les Administrateurs s'engagent, en toutes circonstances, à agir dans l'intérêt social d'Econocom et à conserver leur indépendance de jugement, de décision et d'action. Ils participent en toute objectivité aux travaux du Conseil.

Econocom adhère aux dispositions prévues par le Code Belge de Corporate Governance en matière de renouvellement des mandats. À ce titre, le renouvellement du mandat d'un Administrateur indépendant ayant déjà exercé trois mandats ou un total de 12 ans au sein du Conseil est soumis à un examen rigoureux afin d'apprécier l'indépendance de l'Administrateur. Le Conseil estime cependant qu'un mandat de longue durée n'est pas nécessairement à considérer comme un manque d'indépendance (sans préjudice des règles prévues à cet effet en vue d'apprécier l'indépendance d'un administrateur au sens du Code des sociétés).

4.4 Mandats

Les Administrateurs sont nommés pour une durée de quatre ans au plus, conformément aux statuts d'Econocom et au Code des sociétés. Cette durée est conforme à celle recommandée par le Code Belge de Corporate Governance. Les Administrateurs sont rééligibles.

Tout Administrateur est en droit de présenter sa démission à tout moment par une lettre adressée au Président du Conseil. Cette démission prend effet au moment de la réception de cette lettre par le Président ou à tout autre moment spécifié par la lettre. L'acceptation de cette démission par le Conseil n'est pas requise pour en assurer l'effectivité.

4.5 Formation et évaluation

Chaque Administrateur veille à acquérir et entretenir une connaissance approfondie des secteurs d'activités d'Econocom. Le Président du Conseil veille quant à lui à ce que les nouveaux Administrateurs reçoivent une formation initiale adéquate leur permettant de contribuer dans les meilleurs délais aux travaux du Conseil.

Le Conseil évalue régulièrement sa composition, son fonctionnement et son interaction avec le ou les Administrateurs délégué(s) et avec le Comité Exécutif.

4.6 Secrétaire général

Le Conseil peut nommer un Secrétaire général, chargé notamment de le conseiller en matière de gouvernance et de lui faire rapport sur la manière dont les procédures et règlements applicables au Conseil sont respectés. Les Administrateurs peuvent, à titre individuel, recourir au Secrétaire général.

5. Président du Conseil

Le Conseil désigne un Président parmi ses membres.

Les responsabilités du Président du Conseil sont :

1. Assurer la gestion du Conseil et, notamment, veiller à ce que le Conseil soit bien organisé, fonctionne efficacement et s'acquitte de ses obligations et responsabilités. Notamment :
 - Préparer, convoquer, présider et diriger les séances du Conseil et s'assurer que, dans les réunions, suffisamment de temps soit réservé à une discussion sérieuse et approfondie des dossiers pertinents ;
 - Établir l'ordre du jour des réunions du Conseil, en consultation avec le ou les Administrateur(s) délégué(s) et, le cas échéant, le Comité Exécutif ;
 - Assurer la circulation appropriée de l'information au Conseil, en veillant à l'adéquation des documents à l'appui des points à l'ordre du jour du Conseil et à leur disponibilité dans un délai raisonnable préalablement aux réunions du Conseil.

2. Assurer la qualité et la continuité du Conseil en initiant et dirigeant les procédures concernant :
 - L'évaluation de la taille, de la composition et de la performance du Conseil, du ou des Administrateurs délégués, de ses Comités et du Comité Exécutif, pour assurer l'efficacité du processus décisionnel ;
 - La nomination ou la réélection des membres du Conseil, du ou des Administrateurs délégués, des membres de ses Comités et du Comité Exécutif.
3. Assurer la liaison entre le Conseil et le Comité Exécutif, à savoir :
 - Avoir des interactions régulières avec le ou les Administrateur(s) délégué(s) et les autres membres du Comité Exécutif.
 - Veiller à ce que les relations entre le Conseil et le Comité Exécutif aient un caractère professionnel et constructif, et à ce que le Comité Exécutif fournisse au Conseil les informations nécessaires à son rôle d'évaluation, de décision, de supervision et de contrôle.

S'il le juge dans l'intérêt de la Société, le Conseil peut confier la fonction de Président à un Administrateur qui exerce par ailleurs des fonctions exécutives au sein d'Econocom.

6. Vice-Président du Conseil

Le Conseil désigne un ou plusieurs Vice-Président(s) parmi ses membres. Celui-ci, en cas d'empêchement du Président, préside les réunions du Conseil.

7. Fonctionnement du Conseil

7.1 Réunions du Conseil

Le Conseil tient au moins quatre réunions par an. Le Président peut convoquer d'autres réunions chaque fois que les intérêts d'Econocom le requièrent ou chaque fois qu'au moins deux Administrateurs en font la demande.

Le Président, en concertation avec le ou les Administrateur(s) délégué(s) ou le Comité Exécutif, établit l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil.

Un Administrateur qui se trouve dans l'impossibilité d'être présent peut être représenté par un autre Administrateur moyennant procuration écrite. Un Administrateur peut représenter plus d'un de ses collègues. Un Administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil est présente en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par écrit, par email ou par télécopieur.

En cas d'empêchement du Président du Conseil, le Vice-Président le remplace. En cas d'empêchement des deux, les Administrateurs présents élisent entre eux un Président pour la séance du Conseil concernée.

Le Conseil peut inviter à ses réunions toute personne dont il estime la présence utile.

7.2 Convocation des réunions et distribution préalable de documents

Les membres du Conseil sont convoqués au moins cinq jours ouvrés avant la date du Conseil. Toutefois, le délai de convocation peut être raccourci si le Président décide qu'en raison de circonstances imprévues, l'intérêt d'Econocom le justifie ou si les Administrateurs conviennent d'un délai de convocation raccourci.

Les informations importantes pour la compréhension par les Administrateurs des sujets devant être débattus lors de la réunion sont adressées à chacun des Administrateurs dans les meilleurs délais avant la date du Conseil.

7.3 Quorum et délibération

Conformément aux dispositions de l'Article 18 des statuts, le Conseil ne peut délibérer et décider valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les résolutions du Conseil sont prises à la majorité des voix émises, les abstentions n'étant pas comptées. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil peuvent être prises par consentement unanime des Administrateurs, exprimé par écrit. Il ne peut cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêté des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

7.4 Conflits d'intérêts

Le Conseil, ainsi que chaque Administrateur individuellement, s'impose une discipline rigoureuse pour exclure autant que possible tout conflit d'intérêts patrimonial, professionnel ou d'une autre nature, et se conforme strictement aux règles concernant les conflits d'intérêts entre Econocom et un Administrateur, comme exposé à l'Article 523 du Code des sociétés.

Un Administrateur ayant, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil, en informe immédiatement le Président ainsi que, au plus tard au début de la réunion au cours de laquelle le sujet donnant lieu au conflit est discuté, les autres Administrateurs. Il ne participe pas à la délibération ni au vote concernant ce sujet.

Tout conflit d'intérêts d'ordre patrimonial est précisé dans le procès-verbal de la réunion ainsi que ses conséquences patrimoniales pour Econocom et la décision prise par le Conseil. Ce procès-verbal est publié dans le rapport annuel relatif à l'exercice social en question. Le commissaire est informé du conflit et reçoit copie du procès-verbal du Conseil, afin de pouvoir en faire rapport conformément au Code des sociétés.

7.5 Procès-verbal de la réunion

Le procès-verbal, approuvé par le Conseil, est signé au moins par le Président de séance et un autre administrateur. Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial et les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président, par un Administrateur délégué, par deux Administrateurs ou par un Directeur Général.

8. Comités du Conseil

Le Conseil peut créer en son sein tous comités consultatifs qu'il juge utile. Il veille en tout état de cause à ce qu'un Comité de rémunération et un Comité d'audit soient en place, ce conformément au Code des sociétés.

Chaque comité a son propre règlement d'ordre intérieur définissant sa composition, son rôle, ses fonctions et responsabilités ainsi que son fonctionnement. Ces règlements sont adoptés par le Conseil.

9. Communications aux Administrateurs

Les Administrateurs ont accès à l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice de leur fonction. Les Administrateurs non exécutifs peuvent interroger les membres du Comité Exécutif, après avoir consulté le Président du Conseil ou un Administrateur délégué et s'être assuré que ces contacts ne perturbent pas la bonne marche des affaires.

Les Administrateurs ne peuvent pas utiliser l'information reçue en leur qualité d'administrateur à des fins autres que l'exercice de leur mandat. Ils veillent par ailleurs à garder confidentielle toute information qui leur est transmise dans le cadre de leur mandat.

10. Politique de rémunération des membres du Conseil

La rémunération des Administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale des actionnaires sur proposition du Conseil, assisté par le Comité de rémunération.

Pour les Administrateurs non exécutifs, la rémunération est déterminée en tenant compte d'une manière réaliste de leurs responsabilités, des risques associés et des pratiques de marché.

11. Représentation de la société à l'égard de tiers

Le Conseil d'administration représente, en tant que collègue, la société à l'égard des tiers et en justice. La société est en outre valablement représentée en justice et à l'égard des tiers :

- soit par le Président, agissant seul ;
- soit par deux Administrateurs agissant conjointement ;
- soit par un Administrateur Délégué, agissant seul ;
- soit par un Directeur Général, agissant seul.

Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable du Conseil ou du Comité Exécutif (selon le cas).

La société est, en outre, valablement représentée par les mandataires spéciaux désignés par le Conseil ou le Comité Exécutif (selon la compétence faisant l'objet du mandat), agissant dans les limites de leur mandat.